

*Declaration en forme d'Edit, portant creation de deux Conseillers en la Cour  
des Monnoyes & Controolleurs Generaux du Comptoir & Bureau  
des Monnoyes de France.*

En Mars  
1657.

**L**OVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à tous presens & avenir, salut. Ayant par nostre Edit du mois d'Octobre 1647. pour les causes y contenuës attribué aux Officiers de nostre Cour des Monnoyes des droits d'espices sur nos monnoyes d'or & d'argent: sçavoir six septièmes de denier à chacun des Presidens, & trois septièmes de denier à chacun des Conseillers, Aduocats & Procureur Generaux, à prendre sur chacun marc de fabrication de monnoye d'argent, & à proportion sur chacun marc de celle d'or, l'or portant l'argent; les surhaussemens de monnoye arriuez en ce Royaume, particulièrement durant les années 1651. & 1652. & fomentez par les mouuemens publics, auroient causé vn travail extraordinaire dans nos Monnoyes, & porté lesdits droits d'espices iusqu'à des sommes considerables, & beaucoup au delà de ce qu'il sembloit que nous eussions eu intention d'aliener ausdits Officiers lors de ladite attribution. Ce qui auroit donné lieu aux taxes faites en nostre Conseil sur lesdits Officiers, tant pour la restitution de l'excédant desdits droits d'espices, que pour y estre confirmez & en iouir à l'auenir à quelque somme qu'ils pussent monter, y ayant esté remonstré que dans la necessité de nos affaires, nous pouuions avec iustice tirer ce secours de nosdits Officiers, puisqu'il sembloit que nous auions esté lesez, ayant aliéné des droits, qui dans la suite auoient monté à des sommes que nous n'auions pas pû prenoir: & mesme sur l'auis qui nous auroit esté donné en nostredit Conseil, que pour establir vne plus parfaite vnion entre nosdits Officiers, il estoit betoin d'ordonner la confusion des fonds, & retrancher par ce moyen toute sorte de preference & distinction du paiement de leurs gages, pensions & taxations, & que pour raison de ce nous pouuions faire taxer en nostredit Conseil ceux de nosdits Officiers creez par les Edits de Mars 1645. Iuin 1646. & Octobre 1647. en faueur desquels ladite confusion de fonds s'establirait, lesdits Officiers creez par lesdits Edits auroient esté taxez moderément en nostredit Conseil. Comme aussi sur ce qu'il nous auroit esté donné à entendre, qu'il seroit necessaire pour le bien de nostre seruite, & æconomie de nos Monnoyes, de creer vn nostre Conseiller en nostredite Cour, Intendant & Controolleur general des Monnoyes de France & æconomie d'icelles, nous auions iceluy creé & erigé en titre d'Office par nostre Edit du mois de Iuliet 1653. pour exercer ledit Office avec les fonctions y attribuées. Mais comme nous sommes tousiours disposéz à ouïr les plaintes & remonstrances de nos Officiers, & peser les raisons dont elies sont accompagnées, nosdits Officiers nous auroient representé à l'occasion desdites taxes & creation, que lesdits droits d'espices auroient esté donnez aux anciens, pour les indemnifer de l'establissement du Semestre, & de la creation ou reünion de plusieurs Officiers en leur Bureau, qui leur auroit esté extraordinairement onereuse, & aux nouveaux pour vne finance considerable, & qu'il n'estoit pas iuste de leur faire vendre par vne taxe, des droits dont ils auoient iouy en vertu & aux termes d'vn Edit bien & deuëment verifié où besoin a esté, outre que lesdits droits d'espices ne doiuent pas estre considerez par vne ou deux années, que par des rencontres tres-extraordinaires ils auoient monté à des sommes à la verité notables; mais qui neantmoins estans regalées sur quelques-vnes des années precedentes & les suivantes iusques à aujourd'huy ne se trouueroient que tres-modiques en chacune année: & que mesmes ces droits leur doiuent estre d'autant moins enuiez, que le profit qu'il peut y auoir en cela pour eux, ne peut venir que de l'abondance de celuy qui nous en reuient, & de l'augmentation du reuenu de nos Monnoyes. par l'augmentation du travail. puisque lesdits droits d'espices sont casuels & proportionnez audit travail. D'ailleurs lesdits Officiers nous auroient fait connoître que ladite confusion des fonds, estoit plus propre à troubler la paix de nostredite Cour qu'à y establir l'vnion; & qu'au regard dudit Office de nostre Conseiller en ladite Cour, Intendant & Controolleur general des Monnoyes de France & æconomie d'icelles, il pourroit par quelques-vnes de ses fonctions troubler le seruite que nous rend nostredite Cour, & que nous ne pouuions pas tirer le fruit que nous auions esperé de cette creation. Neantmoins nous ayant esté remonstré en nostredit Conseil, qu'ayant fait estat des deniers qui nous doiuent reuenir de ces taxes & creation. pour les dépenses de la guerre, que l'injustice & l'opiniastreté de nos ennemis nous oblige de continuer à nostre grand regret, nous ne pouuions pas décharger entierement nosdits Officiers, sans causer vn notable preiudice à nos affaires: il nous auroit esté donné auis, que nous pouuions faire consideration des plaintes & remonstrances de nosdits Officiers, & satisfaire toutefois à la necessité de nos affaires, déchargeant nosdits Officiers de la taxe faite sur eux pour la restitu-

tion desdits droits d'espices, comme ayant bien, deuëment & legitiment iouïy d' droits d'espices en vertu de nostredit Edit du mois d'Octobre 1647. & mesmes de celle sur aucuns d'eux pour la confusion des fonds, reuoquant ladite confusion qui en est ledement, & pourueu qu'en confirmant lesdits Officiers dans la iouissance desdits droits d'espices, nous ordonnassions qu'ils en iouïroient à l'auenir indefiniment à quelque fin qu'ils peussent monter, & de quelque cause que peust proceder le travail extraordinaire donneroit lieu à leur accroissement, & qu'il nous pleust les augmenter: sçauoir d'vn liure de denier à chacun des Presidens, & d'vn quatorzième de denier à chacun des Clerks, Aduocats & Procureur Generaux, & mesme leur attribuer sur le billon & le cuiure & semblables que sur l'or & l'argent, le billon & le cuiure portant l'argent, & ordonnons aussi par maniere de confirmation que les Presidens & Conseillers de nostredite Cour pourueus de Commissions, seroient maintenus en la iouissance des taxations & augmentations attribuées à leursdites Commissions, & qu'en supprimant ledit Office de nostre Cour en nostredite Cour, Intendant & Controolleur general des Monnoyes de France & nomination d'icelles, nous voulussions creer deux nos Conseillers en ladite Cour, Controolleur general du Comptoir & Bureau des Monnoyes de France, avec quelques-vnes des attributions dudit Intendant & Controolleur general, & generalement pour controoller les attributions du Conteailler commis au Comptoir, chacun dans leur Semestre; moyennant nous pourrions recouurer la finance dudit Office supprimé, & taxer lesdits Presidens, Controolleur, Aduocats & Procureur Generaux à la somme de cent soixante-cinq mille liures: ladite confirmation augmentation & nouvelle attribution & lesdits Presidens & Controolleur pourueus de Commissions, & à cause d'icelles à la somme de trente-cinq mille liures forme d'augmentation & supplement de finance. En quoy lesdits Officiers n'auroient lieu de plainte, puisque le moyen le plus certain pour n'estre point recherchez de la finance desdits droits d'espices, vn travail extraordinaire arriuant pareil ou plus grand que luy qui a donné lieu ausdites taxes, est de se les assurer par cette finance, & de nous en par ce secours à expliquer nostre volonté sur ledit Edit du mois d'Octobre 1647. en disant mes si exprés qu'ils ne puissent estre reuoquez en doute: ioint que ladite augmentation nouvelle attribution pouuoient bien equipeler à vne partie de cette finance. & que lesdits Presidens & Conseillers pourueus de Commissions cette somme modique qu'il payeroient, seroit suffisamment compensée par la seureté qu'ils acquereroient pour leurs taxations & augmentations de taxations dont ils iouissent; lesdits deux Offices de Controolleur general du Comptoir estans d'ailleurs si necessaires, qu'encore que nous ayons de nous louer de la fidelité, vigilance & exactitude de ceux de nos Conseillers qui ont été commis par chacun au Comptoir de nostredite Cour, il y a toutefois moins de lieu de se fier au succès, que de s'estonner qu'on ait laissé à vne seule personne la conduite d'vn employ d'où dépend si absolument la seureté publique au fait de nos monnoyes, reflexion celle de l'Etat, la prudence politique deuant plustost se precautionner contre le mal plus éloigné, que de hasarder le bien public par la confiance, ce qui mesme nous est confirmé par aucuns des Officiers de nostredite Cour, qui par la consideration de leurs Charges ont plus d'obligation de veiller sur le fait desdites monnoyes. A CES CAUSES nous auons fait voir faisons, qu'après auoir fait mettre cette affaire en deliberation en nostre Conseil estoient la Reine nostre tres-honorée Dame & Mere, nostre tres-cher & tres-ami frere que le Duc d'Aniou, nostre tres-cher cousin le Prince de Conty & autres grands & nobles personnages de nostredit Conseil: de l'avis d'iceluy, & de nostre certaine science, puissance & autorité Royale, nous auons par cestuy nostre present Edit perpetuel & inchangeable, reuoqué & annullé, reuoquons & annullons les taxes faites sur les Officiers de nostredite Cour des Monnoyes, en vertu de l'Arrest de nostre Conseil, du vingt-sixième d'Octobre 1633. pour la restitution des droits d'espices à eux attribuez par nostre Edit du d'Octobre 1647. du paiement desquelles taxes nous auons déchargé & déchargeons lesdits Officiers, sans qu'à l'auenir ils en puissent estre recherchez, pour quelque cause & occasion que ce soit; ayans nosdits Officiers iouïy desdits droits d'espices de bonne foy, en vertu des termes de nostredit Edit du mois d'Octobre 1647. Et neantmoins afin de subuenir à la necessité presente de nos affaires & establir vne parfaite seureté à nosdits Officiers, pour la finance desdits droits d'espices, en sorte qu'ils en iouissent à l'auenir sans aucune contestation ny que pour raison d'iceux ils soient suiets à aucune taxe & recherche: Nous auons ordonné & ordonnons que les Presidens, Conseillers, Aduocats & Procureur Generaux de ladite Cour tant anciens que nouveaux, payeront la somme de cent soixante-cinq mille liures esdites du Tresorier de nos Parties Casuelles, ou au porteur de ses quittances suivant le rool qui en sera fait en nostre Conseil: moyennant lequel paiement nous auons confirmé & confirmons lesdits Officiers en la iouissance desdits droits d'espices sur nos monnoyes &

d'argent, & attribué & attribuons par nostredit présent Edit par augmentation desdits droits d'espices, vn septième de denier à chacun desdits Presidents, & vn quatorzième de denier à chacun desdits Conseillers, Auocats & Procureur Generaux, à prendre ladite augmentation ainsi que lesdits anciens droits d'espices, sur chacun marc de fabrication de monnoyes d'argent, & à proportion sur chacun marc de celle d'or, l'or portant l'argent; Ensemble leur auons attribué & attribuons pareils droits d'espices que sur l'or & l'argent, sur chacun marc de monnoye de billon & de cuiure, le billon & le cuiure portant l'argent. De tous lesquels droits d'espices, nous voulons & entendons que lesdits Officiers iouissent indefiniment, à quelques sommes qu'ils puissent monter, & sans que nous puissions pretendre à l'auenir aucune restitution desdits droits d'espices, pour quelque travail extraordinaire qui puisse estre fait en nos Monnoyes, de quelque cause que puisse proceder ledit travail. Voulons aussi que tous lesdits droits d'espices soient receus par celuy que nostredite Cour commettra, dont il ne sera compté ailleurs qu'en nostredite Cour, conformément à nostre Edit du mois d'Octobre 1647. encore qu'il soit dit par l'Arrest de verification de nostre Chambre des Comptes sur iceluy, qu'il en sera compté en nostredite Chambre, auquel pour raison de ce nous ne voulons estre deferé. Et à l'égard des Presidents & Conseillers de nostredite Cour pourueus de Commissions, nous les auons confirmez & confirmons en la iouissance de leurs taxations & augmentations de taxations, moyennant la somme de trente-cinq mille liures, que nous ordonnons qu'ils payeront es mains dudit Tresorier de nos Parties Casuelles, ou au porteur de ses quittances, chacun à proportion de la quittance des taxations dont il iouit, laquelle somme de trente-cinq mille liures leur tournera en augmentation & supplément de finance. Comme aussi de la mesme autorité que dessus, auons reuoké & reuokons la taxe faite sur les Officiers de ladite Cour, creez par les Edits des mois de Mars 1645. Iuin 1646. & Octobre 1647. Presidents, Conseillers & Commissaires, pour iouir de leurs gages & taxations confusément & par concurrence, avec les anciens Officiers de ladite Cour, sans que lesdits Officiers creez par lesdits Edits puissent pretendre en vertu de l'Arrest de nostre Conseil du 26. Iuillet 1653. que nous ne voulons auoir lieu, aucune concurrence ny confusion de fonds pour le payement de leurs gages & taxations, avec lesdits anciens Officiers: ains voulons que lesdits anciens Officiers soient maintenus pour la iouissance de leurs gages, aux prefeiences portées par lesdits Edits des mois de Mars 1645. Iuin 1646. & Octobre 1647. & mesme le premier President, Aduocats & Procureur Generaux de ladite Cour, pour le payement de leurs pensions, tant eux que leurs successeurs, conformément à nos Lettres patentes données le quinziesme iour d'April 1648. en explication desdits Edits, & en outre de nostre mesme certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous auons par nostre present Edit, esteint & supprimé, esteignons & supprimons l'Office de Conseiller en nostredite Cour, Intendant & Controleur general des Monnoyes de France & economie d'icelles, créé par nostre Edit du mois de Iuillet 1653. sans qu'il puisse estre cy-aprés restably, pour quelque cause & occasion que ce soit, & en son lieu nous auons de la mesme puissance & autorité, créé & erigé, creons & erigeons en titre d'Offices formez, deux nos Conseillers en nostredite Cour, Controleurs generaux du Comptoir & Bureau des Monnoyes de France estably en nostredite Cour, pour y seruir par semestre, aux mesmes honneurs, autoritez, pouuoirs, preéminences, prefeances, prerogatiues, priuileges, franchises, immunités, exemptions, droits, fruits, reuenus, espices, gages, franc-sallé, droit de icetons, liurées, entrées, estreines, profits & émolumens, tels & semblables dont iouissent les autres Conseillers de nostredite Cour, & pour y auoir voix deliberatiue comme eux en toutes affaires ciuiles, entrées & seances dans les deux Semestres, à vacquer à l'instruction & rapport des procez sans aucune difference; fors & excepté que pour la seance, nous voulons qu'ils l'ayent immediatement après le Doyen, chacun dans leur Semestre, en sorte que les Semestres assemblez ils soient assis en suite dudit Doyen. Et pour en tirer l'vtilité que nous nous en sommes proposez, ordonnons en outre que l'ouverture des boëstes soit faite en leur presence chacun en leur Semestre, & que de la quantité des deniers d'icelles & pesées qui en seront faites, ils tiennent registre exacte, pour seruir coniointement avec les arrestez du Conseiller commis au Comptoir, au iugement desdites boëstes: Voulons aussi qu'il soit procedé en leur presence au iugement desdites boëstes, tant par prouision que definitiuement, dont ils feront mention dans leur registre.

Seront tenus lesdits Controleurs de veiller à ce que les boëstes soient instruites en bref par le Conseiller commis au Comptoir & presentées au Bureau de la Cour, pour y estre iugées dans le temps de l'Ordonnance; & d'autant que la principale seureté pour le public au fait des monnoyes, consiste aux pesées & essais des deniers courans, qui ne peuuent estre supposez: Nous voulons que lesdits Controleurs aussi bien que le Conseiller commis au Comptoir, en fassent recherche, & les mettent entre les mains du Conseiller commis au Comptoir, pour à l'instant & sans deplacer en estre les pesées faites, & essais coupez,

*des droits d'espices, pour tous les Officiers de la Cour.*

*Autre attribution du droit d'espices sur les monnoyes de billon & de cuiure.*

*Confirmation des taxations des Commissaires, & des augmentations.*

*Reuocation de la taxe faite sur les nouveaux Officiers de la Cour.*

*Suppression de l'Office de Conseiller en la Cour, Intendant & Controleur general des Monnoyes de France & economie d'icelles.*

*Creation de deux Conseillers en la Cour & Controleurs generaux du Comptoir & Bureau des Monnoyes de France.*

*Seance desdits Controleurs & Controleurs.*

*La fonction particuliere desdits Controleurs & Controleurs.*